

# LE GUIDE *du voisinage*



# VOISINS *on s'entend bien !*

*Que l'on vive à la campagne ou en ville, dans un appartement ou une maison, que l'on soit locataire ou propriétaire, la proximité avec ses voisins peut être source d'innombrables conflits...*

*Si dialogue, bon sens et courtoisie sont les meilleurs moyens d'éviter que les choses s'enveniment, certaines règles de base doivent être respectées.*

*Ce **guide du voisinage** n'est pas un code de bonne conduite mais plutôt un mémo permettant à chacun de trouver des réponses à quelques questions récurrentes en privilégiant les solutions à l'amiable, en encourageant à communiquer avant de recourir aux textes de loi ou faire appel aux forces de l'ordre.*

*Enfin, le bon voisinage se cultive aussi au quotidien autour de ses deux piliers : solidarité et convivialité. Etre voisins, c'est savoir profiter du bon côté de la proximité !*



# LES ANIMAUX

## Que faire lorsque l'on aperçoit un animal errant ?

Un animal divaguant sur la voie publique peut être capturé par la Police Municipale.

Si vous trouvez un animal, il faut vérifier s'il a un tatouage dans l'oreille ou une puce électronique. Dans ce cas, il faut le conduire chez un vétérinaire avant de contacter la SPA qui pourra faire un rapprochement avec les animaux déjà signalés.

Si votre animal de compagnie venait à disparaître, ou à s'échapper, contactez rapidement la Police Municipale ou la SPA.

**Si un chien ne cesse d'aboyer dans votre voisinage, vous pouvez prévenir la Police Municipale qui viendra constater les faits.**

La commune a une convention avec l'association « 30 millions d'amis » pour la capture des chats errants.



**SPA de Lyon : 04 78 38 71 71 - [spalyon@spa-lyon.asso.fr](mailto:spalyon@spa-lyon.asso.fr)**  
[www.spa-lyon.org](http://www.spa-lyon.org)

Siège : 25 quai Jean Moulin - 69002 Lyon  
(du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).

Si votre animal n'a pas été adopté au refuge de Brignais, contactez la société ICAD (Fichier national d'identification des animaux domestiques) au 0 810 778 778 (prix d'un appel local) pour signaler sa perte..



## Peut-on promener son chien dans la rue pour qu'il fasse ses besoins ?

**OUI** : à condition de ramasser les déjections canines sur les espaces publics.

**CE QUE DIT LA LOI** : *toute personne refusant de ramasser les excréments de son chien peut se voir dresser un procès-verbal par les agents de Police Municipale et encourt une amende de 2<sup>ème</sup> classe (38€ pouvant aller jusqu'à 150€ en cas de récidive).*

Les parcs à chiens sont une bonne solution permettant à votre animal d'être en sécurité. Sur la commune, il en existe plusieurs : au Parc de Bois Doré, Aire de loisirs Montcalm, Rue des Catalpas et Rue de Thizy dans le parc de HauteClaire.

## Quelle est la réglementation concernant les races dites à risque ?

Même gentils, les animaux domestiques peuvent effrayer un enfant ou un passant. Pour la sécurité de tous, ils doivent toujours être tenus en laisse. Suite à un nombre élevé d'accidents, certaines races de chiens ont été déclarées dangereuses. C'est le cas des pitbulls et des rottweilers, obligés de porter une muselière et d'être attachés par une laisse non extensible.

**CE QUE DIT LA LOI** : *toute personne n'observant pas ces principes encourt des poursuites judiciaires (article R622.2 du Code Pénal)*

**Les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en deux catégories :**

**Les chiens d'attaque** dont le propriétaire ne peut pas retracer les origines par un document. Ils sont interdits dans les lieux publics et les parties communes d'immeubles collectifs.

**Les chiens de garde et de défense** doivent être muselés et attachés par une laisse non extensible. Les chiens suivants, inscrits au livre généalogique, relèvent de la 2ème catégorie : les Staffordshire terrier et American Staffordshire Terrier

*La loi du 6 janvier 1999 oblige les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie à effectuer une déclaration à la mairie de sa résidence.*



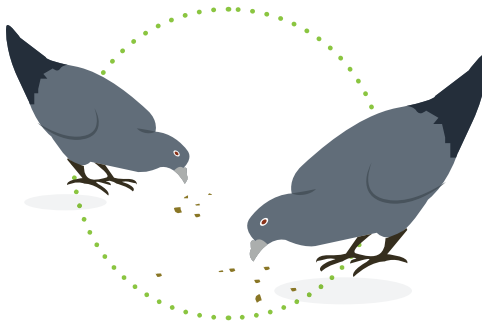
**Pour en savoir plus ou pour déclarer son animal, contactez la Police municipale**

04 74 02 95 17 - [policemunicipale@mairie-gleize.fr](mailto:policemunicipale@mairie-gleize.fr)

## Est-ce que je peux donner mon vieux pain aux pigeons ?

**NON** : l'article 120 du Règlement sanitaire départemental stipule qu'il « est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs ».

Les contrevenants s'exposent à une amende pouvant aller jusqu'à 450€.





# LES JARDINS

**Est-il possible de couper des branches d'arbres venant de propriétés voisines lorsqu'elles empiètent sur son terrain ?**

**NON** : une personne peut être contrainte à couper les branches qui avancent sur la propriété voisine mais on ne peut pas exécuter cette opération à sa place.

En revanche, si ce sont des racines, des ronces ou des brindilles, le propriétaire concerné par la gêne occasionnée peut les couper lui-même.

Si ce sont des arbres fruitiers, il est interdit d'en cueillir les fruits même si des branches débordent sur sa propriété. Par contre, les fruits tombés naturellement reviennent à celui chez qui ils ont atterri.

## Les haies mitoyennes

Il est possible de retirer les arbustes jusqu'à la limite de sa propriété et de remplacer ces derniers par un mur.

Il convient de se renseigner en Mairie et de déposer un dossier de déclaration préalable avant tout travaux sur les clôtures. Sur un plan strictement juridique, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord du voisin mais la courtoisie n'est pas interdite.



**CE QUE DIT LA LOI** : *les pieds des plants doivent se trouver à 50 cm de la limite séparative si la haie est inférieure à 2 mètres, sinon ils doivent se trouver à 2 mètres de distance.*

## Peut-on intervenir quand un voisin laisse son terrain en friches ?

**OUI** : Quand le propriétaire du terrain est connu, il est d'abord possible de lui demander d'entretenir son jardin. Si le propriétaire refuse d'agir, et à condition que le terrain soit insalubre ou comporte un risque d'insécurité, il est possible de demander à la Mairie d'intervenir. Par ailleurs, un propriétaire a l'obligation de débroussailler autour et le long des voies bordant son habitation.

### L'ambroisie

Cette plante qui se développe dans les terrains défrichés ou à l'abandon, provoque de nombreux troubles allergènes.

**CE QUE DIT LA LOI** : l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 oblige les propriétaires ou occupants, les exploitants agricoles, les maîtres de chantiers de travaux et les gestionnaires de domaine public à prévenir la pousse d'ambroisie par le nettoyage et l'entretien des terres remuées ou dénudées. En cas de non-respect, les Municipalités sont autorisées à intervenir à la place des personnes concernées et à leurs frais.

En cas de détection, le premier réflexe doit être de l'arracher à l'aide de gants. Si les quantités sont trop importantes, le propriétaire ou la Municipalité doivent immédiatement être prévenus afin qu'une action soit entreprise. [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr)

### Gare aux «nuisibles» du jardin !

Chenille processionnaires, moustiques tigres, frelons asiatiques : certains insectes présents dans les jardins exposent à des risques sanitaires importants (allergies, maladies graves...).



**La réglementation impose une éradication des chenilles processionnaires au plus tôt.** Si vous constatez des nids sur votre propriété, plusieurs sites internet seront à même de vous informer sur la procédure à suivre.

Signalement et traitement sont les maîtres mots de jardins préservés. [www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)  
[www.fredonra.com](http://www.fredonra.com)

## Peut-on brûler ses déchets verts dans son jardin ?

**NON** : le brûlage des déchets peut être à l'origine d'incendies et de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée.

**CE QUE DIT LA LOI** : *En cas de manquement, vous encourez une amende de 3ème classe (450€)*

La meilleure solution, si on a la place, est de les composter dans son propre jardin. Sinon, apporter vos déchets verts à la déchèterie où ils pourront être valorisés.

• **La Déchèterie intercommunale** - 04 74 62 14 38

Avé Maria – RN6 à Arnas (Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Le dimanche de 9h à 12h)

*Pour le bon fonctionnement du service, l'accès est autorisé jusqu'à 10 minutes avant la fermeture du site. Fermeture les jours fériés.*

## Est-ce qu'il existe une réglementation concernant les barbecues ?

**OUI ET NON** : Que l'on habite une maison ou un appartement, il n'existe pas de restriction concernant l'utilisation d'un barbecue qui, si elle est occasionnelle, n'est pas considérée comme un trouble du voisinage. Cependant, l'usage peut être réglementée par le règlement de copropriété ou de lotissement mais aussi par arrêté municipal ou préfectoral.

**A Gleizé, un arrêté municipal interdit les barbecues dans les parcs et jardins.**

Pour éviter tout désagrément et profiter pleinement de la belle saison mieux vaut limiter les fumées, vérifier le sens du vent et prendre garde aux risques d'incendie.







# LE BRUIT

**Est-il vrai que l'on peut faire du bruit jusqu'à 22h ?**

**NON, C'EST FAUX.** Le tapage diurne est interdit au même titre que le tapage nocturne et les amendes sont les mêmes.

Prévenir son entourage de la gêne sonore reste une première étape, car, si la tolérance existe, les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances ainsi que les véhicules doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés. En cas de tapage, les voisins peuvent être informés de façon diplomatique de la gêne occasionnée.

Sans changement de comportement de leur part, la Police Municipale ou le Commissariat peuvent être avertis pour faire constater l'infraction.

## **Convivialité et échanges aident à lutter contre le bruit !**

Bien des conflits de voisinage peuvent être évités grâce à une bonne dose de communication et de bon sens...

Vous organisez une soirée ? Prévenez vos voisins à l'avance de la possible gêne occasionnée, limitez le bruit à partir d'une certaine heure et, encore mieux, invitez-les à passer prendre un verre !



## Quels sont les horaires autorisés pour réaliser des travaux bruyants ?

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour comme de nuit.

**L'arrêté préfectoral N°2015-200 du 27 juillet 2015 fixe les heures de tolérance pendant lesquelles il est possible d'entreprendre des travaux de bricolage ou de jardinage occasionnant du bruit :**

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

Ce même texte détermine le volume sonore maximal autorisé soit 80 décibels.

**CE QUE DIT LA LOI :** *Le non-respect de ces dispositions peut être puni par une amende de 1ère catégorie voire de 3ème ou 5ème catégorie.*

Dans un cadre professionnel, les bruits de chantiers doivent être interrompus entre 20h et 7h du lundi au samedi et ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés.

**Selon la nature des travaux, différentes autorisations sont obligatoires : déclaration préalable, permis de construire, d'aménager ou de démolir.**



Certains travaux sont dispensés de formalités mais ne sont pas exempts du Code de l'Urbanisme. Pour obtenir les informations nécessaires à la constitution d'un dossier et pour se procurer les formulaires, adressez-vous au service urbanisme de la Mairie.

**Service urbanisme** : 04 74 65 83 30 - [servicetechnique@mairie-gleize.fr](mailto:servicetechnique@mairie-gleize.fr)



# L'ESPACE PUBLIC

## À qui incombe l'entretien des trottoirs ?

Pollens, feuilles mortes ou déchets saisonniers, il appartient à chacun de balayer devant sa porte ou dans ses caniveaux.

**En cas de chute de neige**, le salage et le déneigement sur tout le pourtour et les accès des propriétés privées relèvent entièrement de la responsabilité des particuliers. Contrairement aux idées reçues, la commune n'est pas contrainte de fournir du sel.

Les services municipaux se chargent de l'entretien de toutes les voies communales, des voies rétrocédées (dans les lotissements), sous réserve qu'aucun obstacle n'empêche l'accès du véhicule de déneigement : pente trop forte, stationnement sur le bas-côté.



## Les parcs, aires de loisirs et microsites sont-ils accessibles à toute heure ?

**NON**, deux arrêtés municipaux réglementent l'accès de tous les espaces verts de plein air.

Ils définissent notamment des principes de bon usage : horaires d'accès, dispositions concernant la consommation de nourriture ou d'alcool, le respect de l'environnement...

**Réglementation disponible sur [www.mairie-gleize.fr](http://www.mairie-gleize.fr) (rubrique kiosque)**

## Est-ce que je peux stationner mon véhicule temporairement dans la rue ?

**OUI**, mais chacun doit respecter le code de la route, à vélo également !

Bien stationner pour ne pas gêner, respect des places PMR, des accès pompiers, des priorités piétonnes, sans oublier l'interdiction de circulation des mini motos et quads non homologués.

### Les « véhicules « tampons » ou « ventouses »

Il s'agit de véhicules qui restent stationnés plus de 7 jours sur le même emplacement.

On parle également de stationnement abusif : *« est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police ».*

Selon l'article R-417-12 du Code de la route : *« Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ».*

## Peut-on être sanctionné pour un abandon de déchets dans la rue ?

**OUI**, jeter ou abandonner vos déchets dans la rue fait l'objet d'une amende pénale pouvant aller de 68€ à 180€ voire au-delà en cas de non-paiement ou contestation.

**CE QUE DIT LA LOI :** *le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets encadre les différentes sanctions encourues si vous déposez, abandonnez, jetez ou déversez tout type de déchets sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté de l'autorité administrative compétente.*

## Et si je ne respecte pas le calendrier de collecte ?

**AUSSI**, car vous n'avez pas le droit de déposer vos déchets ménagers sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté.

**CE QUE DIT LA LOI :** *Si vous ne respectez pas les conditions de la collecte des déchets (jour, horaires, tri), vous risquez une amende forfaitaire pouvant aller de 35€ à 75€ voire au-delà en cas de non-paiement ou contestation.*

Si vous laissez un conteneur ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels).

### **La collecte des déchets ménagers ou recyclables est assurée par la Communauté d'Agglomération Villefranche.**

*Les bacs jaunes et marrons doivent être présentés sur la voie publique avant 5h15 le jour de la collecte ou au plus tôt la veille après 19h00. La fréquence de ramassage varie selon la commune et le quartier. Chaque année, en septembre, un calendrier récapitulatif est diffusé.*

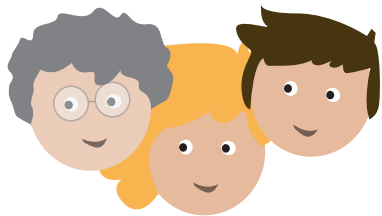
*Le verre est déposé dans les points d'apport volontaire.*

*Les cartons, végétaux, tonte de pelouse, gravats, encombrants, métaux, déchets inflammables, produits toxiques, corrosifs ou explosifs ne sont pas collectés et doivent être déposés à la déchèterie communautaire.*



### **Comment obtenir le Calendrier des collectes ?**

Sur le site [www.agglo-villefranche.fr](http://www.agglo-villefranche.fr)  
(rubrique Environnement) ou par mail :  
[collecte.selective@agglo-villefranche.fr](mailto:collecte.selective@agglo-villefranche.fr)



# LES VEILLEURS DE QUARTIER

## LES COMITÉS DE QUARTIER

Les membres des Comités de quartiers sont le relais entre les habitants et la Municipalité assurant un suivi et un traitement régulier des questions et des demandes.

**Liste des délégués de quartiers sur [www.mairie-gleize.fr](http://www.mairie-gleize.fr)**

## LES VOISINS VIGILANTS

Dans les zones identifiées de participation citoyenne, vos voisins sont sensibilisés à la vigilance pour signaler tout comportement ou fait suspect. Ils veillent mais ne surveillent pas.

Voisins solidaires, ils ont également un rôle social, en prévenant les services de la Mairie en cas de personne isolée ou en difficulté



**Vous avez des remarques ou suggestions pour votre quartier ?  
Vous souhaitez avoir des renseignements ou devenir référent pour votre quartier ?**

Adressez votre demande à [contact@mairie-gleize.fr](mailto:contact@mairie-gleize.fr)

## DISPOSITIF « TRANQUILLITÉ ABSENCE »

En cas d'absence prolongée, l'opération « Tranquillité absence » vous permet de renforcer la vigilance autour de votre domicile ou votre commerce.

Sur simple demande à l'aide du formulaire disponible en ligne ou à la Mairie, la Police Municipale ou Nationale effectuera régulièrement des patrouilles inopinées.



**Formulaire de demande en ligne sur [www.mairie-gleize.fr](http://www.mairie-gleize.fr) (rubrique vos démarches, logement)**



# LES ACTEURS DE LA MÉDIATION

## LE DÉLÉGUÉ À LA COHÉSION POLICE-POPULATION

Pouvant intervenir en amont du conciliateur de justice, les « délégués à la cohésion police-population » sont des fonctionnaires de police retraités qui exercent une mission de rapprochement dans les quartiers identifiés comme prioritaires en termes de sécurité.

### **DDSP du Rhône**

CSP de Villefranche-sur-Saône - 38, rue de la Barmondière  
69400 Villefranche-sur-Saône - Tél. 04 74 09 49 41

## LE CONCILIATEUR DE JUSTICE

Le conciliateur de justice a pour mission de trouver un compromis en cas de litige entre deux ou plusieurs personnes.

Chaque partie doit être présente à la réunion de conciliation, accompagnée ou non d'une personne de son choix.

En cas d'accord, même partiel, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les deux parties.

Si aucun terrain d'entente n'est trouvé, chacun est libre de saisir le tribunal.

**À Gleizé, le conciliateur de justice assure une permanence de 9h à 12h, un mercredi sur deux.** Renseignements à la Mairie.



# CONTACTS UTILES

## Mairie de Gleizé

BP 309 - 69665 Villefranche Cedex  
Tel : 04 74 65 37 30 - [contact@mairie-gleize.fr](mailto:contact@mairie-gleize.fr)

## Police Municipale

Tel : 04 74 02 95 17 - [policemunicipale@mairie-gleize.fr](mailto:policemunicipale@mairie-gleize.fr)

## Service technique

Tel : 04 74 02 95 13 - [servicetechnique@mairie-gleize.fr](mailto:servicetechnique@mairie-gleize.fr)

## AGGLO de Villefranche

115 rue Paul Bert - BP 70 290 - 69665 Villefranche Cedex  
Tel. 04 74 68 23 08

## Commissariat de Police

38 rue Barmondière - 69400 Villefranche  
Tel : 04 74 09 49 29